

VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 986 vom 15. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__986

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 986 du 15 décembre 2022

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 986 del 15 dicembre 2022

Regeste

APTITUDE AU PLACEMENT, SOINS AUX PROCHES, ADMISSION DE LA DEMANDE, AC | 15 al. 1 LACI

Erwägungen

E. 15

LACI et les références, notamment ATF 137 V 334 consid. 6.1.2). En conséquence, afin d'apprécier l'aptitude au placement, il faut se référer aux chances de conclure un contrat de travail dans la branche où les recherches sont effectuées (TF 8C_130/2010 du 20 septembre 2010 consid. 5.1 ; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 54 ad art. 15 LACI et les références). c) Le 30 septembre 2016, un député du Conseil national a déposé une motion demandant au Conseil fédéral de pourvoir à une mise en œuvre de la LACI qui soit compatible avec le travail « de care », à savoir la prise en charge, les soins et les travaux ménagers fournis par les proches aidant, notamment en prenant ce travail en compte dans la définition de la notion de « travail convenable ». Il évoquait à cet égard la durée des déplacements quotidiens pour se rendre au travail, les contraintes horaires et les contraintes géographiques (cf. Motion n° 16.3867). Dans sa réponse du 16 novembre 2016, proposant le rejet de la motion, le Conseil fédéral a rappelé que l'art. 16 al. 2 let. c LACI, selon lequel un travail n'est pas réputé convenable notamment s'il n'est pas adapté à la situation personnelle de l'assuré (art. 16 al. 2 let. c LACI), inclut les devoirs d'assistance envers les proches, en ce sens que l'accomplissement d'un travail « de care », en tant que prestation d'assistance envers des proches peut, selon les cas, rendre l'emploi proposé non convenable. Il a en outre relevé que l'art. 16 al. 2 let. f LACI, relatif au temps de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, ne permet pas d'exiger de l'assuré qu'il séjourne sur son lieu de travail si cela implique qu'il ne peut remplir ses devoirs envers ses proches qu'avec d'importantes difficultés et que, de même, les dispositions de la let. c ne seraient pas respectées si les devoirs envers les proches ne pouvaient pas être remplis en raison du trajet de quatre heures exigé. Le Conseil fédéral a par ailleurs conclu comme suit, s'agissant de l'aptitude au placement des proches aidant : « L'aptitude au placement est l'une des conditions du droit aux prestations [de chômage]. Elle est notamment jaugée d'après la volonté de l'assuré de chercher un travail convenable et de l'accepter. Cette aptitude est toujours déterminée en fonction de la situation individuelle et concrète, et doit être distinguée de l'aptitude au placement objective dépendant du marché du travail. Par ailleurs, la disponibilité pour accepter un travail convenable est aussi l'un des paramètres de l'aptitude au placement, tant que la personne assurée est en mesure de travailler au minimum le 20 pour cent d'un taux d'activité normal. Les personnes assurées devant remplir des devoirs envers leurs proches ne peuvent être considérées comme inaptées au placement que si elles sont à tel point limitées lors du choix

d'une place de travail qu'il est très incertain qu'elles trouvent un poste du fait de leurs engagements et de leurs dispositions. Ainsi, ici aussi, la législation en vigueur prévoit déjà des dispositions particulières pour tenir compte du travail « de care ». En conclusion, il y a lieu de constater que les dispositions légales en vigueur prennent déjà suffisamment en compte l'objet de la présente demande. » d) L'aptitude au placement (art. 8 al. 1 let. f et art. 15 LACI) n'est pas sujette à fractionnement en ce sens qu'il existerait des situations intermédiaires entre l'aptitude et l'inaptitude au placement (par exemple une aptitude seulement « partielle »), auxquelles la loi attacherait des conséquences particulières. En effet, c'est sous l'angle de la perte de travail à prendre en considération (art. 11 al. 1 LACI) qu'il faut, le cas échéant, tenir compte du fait qu'un assuré au chômage ne peut ou ne veut pas travailler à plein temps. Par exemple, s'il exerçait une activité à plein temps avant le chômage et qu'il ne désire ensuite travailler qu'à mi-temps, l'assuré subit une perte de travail de moitié seulement, qui se traduit par la prise en considération de la moitié également de son gain assuré (ATF 145 V 399 consid. 2.2 ; 136 V 95 consid. 5.1 ; 126 V 124 consid. 2).

e) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

5. a) En l'espèce, l'intimée retient que la charge de proche aidante assumée par la recourante restreint de manière trop importante sa disponibilité pour l'exercice d'une activité salariée ou pour participer à une mesure au taux de 55 % annoncé. Lorsqu'elle s'est inscrite à l'ORP, l'assurée a indiqué qu'elle pouvait travailler uniquement durant les horaires de prise en charge de son enfant en école spécialisée, dès 9 heures le matin et jusqu'à 15 h 30 l'après-midi, excepté le mercredi où le retour de son enfant se fait à 11 h 30. Elle a précisé ultérieurement qu'elle pouvait travailler également en soirée ou le week-end, à savoir lorsque son mari pouvait être présent pour leur enfant, ce dernier ne tolérant que difficilement la présence de tiers en raison de son atteinte à la santé. Certes, les disponibilités de la recourante sont réduites à quelques heures chaque jour. Il convient cependant de relever d'emblée qu'il ne s'agit pas de convenances personnelles, mais d'une organisation familiale existant depuis plusieurs années, commandée par le lourd handicap dont souffre son enfant. Il faut également constater que la recourante s'est inscrite pour un taux d'activité réduit à 55 %, ce qui représente environ 23 heures par semaines (cf. Statistique de la durée normale du travail dans les entreprises, publiée par l'Office fédéral de la statistique, selon laquelle la durée moyenne du travail en Suisse, tous secteurs confondus, est de 41.7 heures depuis plusieurs années). Ainsi, selon ses indications, l'intéressée dispose de 6h30 consécutives quatre jours par semaine, auxquelles s'ajoutent deux heures le mercredi ainsi que des heures en soirée et le week-end. Même si elles incluent les temps de trajets, ces plages horaires cumulées dépassent largement le taux d'activité annoncé. Quant aux chances de la recourante de trouver un emploi répondant à de tels horaires, il faut les évaluer au regard du type d'activité recherché. A ce propos, il ressort de son curriculum vitae que l'intéressée a exercé durant plusieurs années en tant qu'aide-soignante dans des EMS et qu'elle a suivi des formations dans ce domaine en cours d'emploi. En dernier lieu, elle a travaillé en tant qu'aide à domicile pour une personne âgée,

poste incluant les soins et la tenue du ménage. Selon les pièces au dossier, cet emploi a été interrompu pour des raisons économiques propres à l'employeuse, non pour des retards ou absences de la recourante. Ces expériences professionnelles peuvent être valorisées dans diverses activités pouvant être exercées à temps partiel, voire à domicile. On pense en particulier aux soins à domicile, à la distribution de repas à domicile, à la garde d'enfants, au repassage ou encore au nettoyage dans des entreprises ou chez des particuliers. Comme en témoigne du reste son parcours professionnel, la recourante conserve des possibilités concrètes d'intégration sur le marché de l'emploi malgré les limitations horaires annoncées.

b) L'intimée appuie son argumentation sur le fait que la recourante a refusé de suivre un programme d'emploi temporaire en tant que lingère. Sur ce point, la recourante a indiqué avoir renoncé au stage en raison des trajets. L'intimée fait valoir que le stage avait été fixé en tenant compte de ses contraintes horaires, mais l'on ignore dans quelle mesure les temps de trajets ont été effectivement pris en compte. Les simulations de trajet par transports publics disponibles sur internet montrent une durée de l'ordre de 35 à 40 minutes, soit un temps de trajet aller-retour compris entre 70 et 80 minutes, ce qui n'est pas négligeable compte tenu du laps de temps à disposition. Cela étant, les conditions horaires qui ont été effectivement proposées à la recourante n'ont pas été élucidées par l'intimée. Il n'est ainsi pas possible, en l'état du dossier, de déterminer si le stage proposé à la recourante impliquait que celle-ci soit contrainte de modifier l'organisation familiale existante, ce qui devrait dès lors être examiné sous l'angle de l'art. 16 al. 2 let. c LACI, ou si la distance du domicile constitue une nouvelle contrainte apportée par l'intéressée à ses disponibilités déjà particulièrement restreintes. Cette question peut toutefois rester ouverte. En effet, jusqu'à présent, les recherches d'emploi de la recourante ne se sont pas limitées à sa commune de domicile, s'étendant à l'agglomération lausannoise en général. L'intéressée se déclare en outre prête à travailler en soirée ou le week-end, intention qu'elle a déjà concrétisée en prenant un poste de conciergerie se déroulant le vendredi soir. Par conséquent, il apparaît plutôt que la recourante a été surprise par les conditions du stage, qui plus est dans une activité qu'elle n'a jamais exercée, et qu'il ne s'agissait pas de mauvaise volonté de sa part. Cet incident ne permet ainsi pas à lui seul de remettre en question l'aptitude au placement de la recourante. 6. a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision litigieuse réformée, en ce sens que la recourante est reconnue apte au placement au taux de 55 % dès le 28 mars 2022. Il convient néanmoins d'attirer l'attention de la recourante sur le fait qu'elle ne saurait apporter de nouvelles restrictions à ses disponibilités pour un emploi salarié. Au contraire, elle est tenue d'élargir au maximum son champ de recherches d'emploi, y compris sur le plan géographique, au risque de s'exposer à des sanctions ou de voir son aptitude au placement réévaluée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.